



Droit syndical

EXERCICE DU DROIT SYNDICAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

NOUVELLES DISPOSITIONS

Information destinée aux collectivités affiliées au Centre de Gestion

PRÉAMBULE

Après les élections professionnelles du 4 décembre 2014 qui ont renouvelé les membres des collèges du personnel des instances consultatives, à savoir les Commissions Administratives Paritaires et les Comités Techniques (*CT départemental et CT locaux*), il convient de faire le point sur les modalités d'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale (FPT).

Cette note d'information a pour objet de rappeler la réglementation applicable relative :

- aux conditions générales d'exercice du droit syndical
- aux modalités pratiques de décharges d'activités de service et d'autorisations d'absence (*imprimés de demande en annexe*)

RÉFÉRENCES

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et ses articles 57-7, 100 et s.
- Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale modifié par le décret n° 2014-1624 du 24 décembre 2014
- Décret n° 85-447 du 23 avril 1985 relatif à la mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984
- Décret n° 85-552 du 22 mai 1985 modifié relatif à l'attribution aux agents de la Fonction Publique Territoriale du congé pour formation syndicale
- Décret n° 2010-717 du 29 juin 2010 modifiant le nombre d'agents de la Fonction Publique Territoriale mis à disposition auprès d'organisations syndicales

- Décret n° 85-552 du 22 mai 1985 modifié relatif à l'attribution aux agents de la Fonction Publique Territoriale du congé pour formation syndicale
- Arrêté du 9 février 1998 fixant la liste des centres et instituts dont les stages et sessions ouvrent droit au congé pour formation syndicale des agents de la Fonction Publique Territoriale (NOR : FPPA981001A) modifié par l'arrêté du 17 juillet 2012 (NOR :INTB1228236A)
- Arrêté du 9 janvier 2015 portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (NOR : INTB1429122A)
- Circulaire du 6 septembre 1976 n°76-421 relative à la protection des représentants syndicaux contre le risque d'accident de service
- Circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale

PLAN DE LA NOTE

I - CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

A - LOCAL SYNDICAL

- 1 - Collectivités de moins de 50 agents
- 2 - Collectivités de 50 à 500 agents
- 3 - Aménagement du local

B - AFFICHAGE DE DOCUMENTS D'ORIGINE SYNDICALE

C - DISTRIBUTION DE DOCUMENTS D'ORIGINE SYNDICALE

D - COLLECTE DES COTISATIONS

II - REUNIONS SYNDICALES et CONGE DE FORMATION SYNDICALE

A - RÉUNIONS SYNDICALES

- 1 - Réunions syndicales en dehors des heures de service
- 2 - Réunion mensuelle d'information
- 3 - Règles communes aux réunions prévues aux 1 et 2 susvisés

B - CONGÉ DE FORMATION SYNDICALE

III - SITUATION DES REPRÉSENTANTS SYNDICAUX

A - CREDIT DE TEMPS SYNDICAL

B - AUTORISATION D'ABSENCE

C - DECHARGES D'ACTIVITE

D - MISE A DISPOSITION et DETACHEMENT POUR EXERCER UN MANDAT SYNDICAL

E - PROTECTION DES REPRESENTANTS SYNDICAUX

IV - ANNEXES

I - CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

A- LOCAL SYNDICAL ET EQUIPEMENTS (articles 3 et s. du décret et circulaire de 2016)

1 - Collectivités de moins de 50 agents (relevant du CT départemental)

L'obligation de la mise à disposition des locaux auprès de chacune des **organisations syndicales représentatives * c'est-à-dire représentées au CT départemental ou au Conseil Supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT)**, et ayant une **section syndicale** dans le centre ou dans une des collectivités ou un des établissements qui lui sont affiliées, est transférée au Centre de Gestion.

Organisations syndicales CT départemental	Organisations syndicales CSFPT	OS REPRESENTATIVES *
CFDT CGT FO		CFDT CGT FO
	FA-FPT UNSA	FA-FPT UNSA
CFTC SUD SNDGCT		CFTC SUD SNDGCT

Par ailleurs, en sus de cette obligation, une collectivité comptant moins de 50 agents peut faire droit à la demande d'une organisation pour la mise à disposition d'une salle localement.

2 - Collectivités de 50 à 500 agents

La collectivité doit mettre un local commun à disposition des **organisations syndicales représentatives*ET ayant une section syndicale** dans la collectivité ou établissement.

Dans la mesure du possible, l'autorité territoriale met un local distinct à la disposition de chacune de ces organisations.

Organisations syndicales CT départemental	Organisations syndicales CSFPT	OS REPRESENTATIVES *
CFDT CGT FO		CFDT CGT FO
	FA-FPT UNSA	FA-FPT UNSA
XX YY <i>En fonction de chaque CT local ou commun</i>		XX YY <i>En fonction de chaque CT local ou commun</i>

3 - Collectivités de plus de 500 agents

La collectivité doit mettre un local distinct à disposition de chaque organisation syndicale **représentative* ET ayant une section syndicale** dans la collectivité ou établissement.

Organisations syndicales CT départemental	Organisations syndicales CSFPT	OS REPRESENTATIVES *
	CFDT CGT FO	CFDT CGT FO
	FA-FPT UNSA	FA-FPT UNSA
XX YY <i>En fonction de chaque CT local ou commun</i>		XX YY <i>En fonction de chaque CT local ou commun</i>

4 - Aménagement et équipement du local

-Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales sont normalement situés dans **l'enceinte des bâtiments administratifs**, sauf en cas d'impossibilité. Si la collectivité est contrainte de louer des locaux, elle en supporte la charge.

Lors de l'aménagement ou à la construction de nouveaux locaux, cette exigence doit être prise en compte.

En cas de pluralité d'organisations syndicales concernées par ce local, les modalités d'utilisation sont arrêtées d'un commun accord entre les organisations syndicales bénéficiaires ou à défaut d'accord par l'autorité territoriale.

-Le local doit comporter les **équipements indispensables** pour permettre l'exercice de l'activité syndicale (mobilier, poste informatique, connexion au réseau Internet, téléphone, accès aux moyens d'impression).

La collectivité prend en charge le coût de l'abonnement et éventuellement celui des communications, en fonction de ses possibilités budgétaires, dans des conditions définies après concertation avec les organisations syndicales. De même, la concertation doit permettre de définir les conditions dans lesquelles ces organisations peuvent avoir accès aux moyens de reprographie de la collectivité ou de l'établissement, ou obtenir son concours matériel pour l'acheminement de leur correspondance.

-En cas d'impossibilité de mettre des locaux équipés à la disposition des organisations syndicales **représentatives***(voir tableau) ou de louer pour chacune d'entre elles un local, une **subvention** représentative des frais de location et d'équipement des locaux leur est versée par la collectivité ou l'établissement concerné.

Organisations syndicales CT départemental	Organisations syndicales CSFPT	OS REPRESENTATIVES *
	CFDT CGT FO	CFDT CGT FO
	FA-FPT UNSA	FA-FPT UNSA
XX YY <i>En fonction de chaque CT local ou commun</i>		XX YY <i>En fonction de chaque CT local ou commun</i>

Les frais de location sont estimés sur la base d'une location consentie dans des conditions équivalentes, en termes de superficie et de coût, à celles mises œuvre au sein de l'administration et tiennent compte de l'évolution du coût de l'immobilier.

5 - Utilisation des technologies de l'information et de la communication (T.I.C.)

-Les organisations syndicales (ayant une section syndicale dans la collectivité ou PAS) ont la possibilité :

- 1/ d'utiliser des technologies de l'information et de la communication
- 2/ d'avoir accès à des données à caractère personnel (RH) contenues dans des traitements automatisés.

Les conditions d'utilisation de ces informations sont définies par l'autorité territoriale après avis du Comité technique compétent dans le respect des garanties de confidentialité, de libre-choix et de non-discrimination.

Il convient également de respecter les règles déterminées par la CADA.
Ces conditions peuvent être formalisées dans une délibération.

Les T.I.C. sont constituées de la mise à disposition d'une adresse de message électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale ainsi que de pages d'information syndicale spécifiquement réservées sur le site intranet de l'administration.

Le cas échéant, cette décision précise les conditions dans lesquelles cette utilisation peut être réservée aux organisations syndicales **représentatives***(voir tableau), compte tenu des nécessités de service ou de contraintes particulières liées à l'objet des facilités ainsi accordées.

Les données personnelles utilisées pour constituer les listes peuvent être, outre l'adresse de messagerie professionnelle nominative des agents et le service au sein duquel ils sont affectés, le cadre d'emplois auquel ils appartiennent ou, pour les personnels qui ne sont pas fonctionnaires, la catégorie dont ils relèvent.

Les échanges électroniques entre les agents et les organisations syndicales doivent être confidentiels. La liberté d'accepter ou de refuser un message électronique syndical doit pouvoir s'exercer à tout moment.

-En période pré-électorales (6 semaines avant la date du scrutin), **toute organisation syndicale** a accès à ces mêmes informations et peut utiliser ces mêmes données.

-A l'instar des transmissions papier, l'autorité territoriale est immédiatement avisée d'un envoi de document transmis par messagerie.

B - AFFICHAGE DE DOCUMENTS D'ORIGINE SYNDICALE (article 9 du décret et circulaire de 2016)

Les organisations syndicales **déclarées** (ex : représentées au CT local/commun, ayant une section syndicale légalement constituée, ayant déposé une liste au dernier scrutin du 4 décembre 2014) dans la collectivité ou représentées au CSFPT peuvent afficher toute information sur des **panneaux réservés à cet usage** en nombre suffisant et de dimensions convenables, aménagés de façon à assurer la conservation des documents.

Ils doivent être placés d'une part, dans chaque bâtiment administratif et d'autre part, dans des locaux facilement accessibles au personnel (et non au public), déterminés après concertation entre les organisations syndicales et l'autorité territoriale.

Organisations syndicales déclarées dans la collectivité	Organisations syndicales CSFPT	Emplacements sur le panneau d'affichage
	CFDT CGT FO	CFDT CGT FO
	FA-FPT UNSA	FA-FPT UNSA
XX YY <i>En fonction de chaque CT local ou commun</i>		XX YY <i>En fonction de chaque CT local ou commun</i>
<i>Autres organisations syndicales légalement déclarées dans la collectivité</i> <i>Ex : ayant une section syndicale</i> <i>Ex : ayant présenté une liste au scrutin du 4 décembre 2014</i>		<i>Autres organisations syndicales légalement déclarées dans la collectivité :</i> <i>Ex : ayant une section syndicale</i> <i>Ex : ayant présenté une liste au scrutin du 4 décembre 2014</i>

L'autorité territoriale est immédiatement avisée de cet affichage par la transmission d'une copie du document affiché ou par la notification précise de sa teneur.

L'autorité territoriale n'est pas autorisée à s'opposer à cet affichage hormis dans le cas de diffamations ou injures publiques.

C - DISTRIBUTION DE DOCUMENTS D'ORIGINE SYNDICALE (article 10 du décret et circulaire de 2016)

Tout document, dès lors qu'il émane d'une organisation syndicale, peut être distribué dans l'enceinte des bâtiments administratifs sous les réserves suivantes :

- cette distribution ne doit concerner que les agents de la collectivité ou l'établissement,
- l'organisation syndicale doit concomitamment communiquer un exemplaire du document à l'autorité territoriale ; cet exemplaire peut être transmis sous forme numérique ;
- la distribution ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service,
- la distribution ne peut être assurée que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service,
- dans la mesure du possible, la distribution se déroule en dehors des locaux ouverts au public.

D - COLLECTE DES COTISATIONS (article 11 du décret de 1985)

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.

II - REUNIONS SYNDICALES et CONGE DE FORMATION SYNDICALE

A- REUNIONS SYNDICALES (articles 5 à 8 du décret et circulaire de 2016)

1 - Réunions syndicales en dehors des heures de service (article 5 du décret)

- Toute organisation syndicale peut tenir des réunions statutaires (définies dans leurs propres statuts) ou d'information dans l'enceinte des bâtiments administratifs, ou en cas d'impossibilité, dans des locaux mis à disposition des organisations syndicales, **en dehors des heures de service**.

- Toutefois si ces réunions ont lieu pendant le service, peuvent seuls y assister les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence.

2 - Réunion mensuelle d'information d'une heure (article 6 du décret)

Il vous est conseillé de tenir un tableau de décompte de ces 12h + 1h spéciale (le cas échéant) par agent.

a) Modalités d'octroi de cette heure mensuelle d'information

Les organisations syndicales autorisées à tenir cette réunion mensuelle pendant les heures de service sont celles dites **représentatives*** :

Organisations syndicales CT départemental	Organisations syndicales CSFPT	OS REPRESENTATIVES *
CFDT CGT FO		CFDT CGT FO
	FA-FPT UNSA	FA-FPT UNSA
XX YY <i>En fonction de chaque CT local ou commun</i>		XX YY <i>En fonction de chaque CT local ou commun</i>

- pendant les heures de service
- possibilité de regrouper cette heure sur un trimestre
- maximum 12H / agent / année civile (hors délai de route)

b) Modalités d'octroi d'une heure supplémentaire pour une réunion spéciale d'information dans le cadre du renouvellement d'un organisme consultatif (élections professionnelles d'instances consultatives)

- une heure maximum par agent
- dans la période de six semaines précédant le jour du scrutin
- organisée par toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée

c) Règles applicables à ces heures d'information (a) et heure supplémentaire (b)

-Chaque organisation syndicale organise ces réunions à l'intention **des agents de l'ensemble des services de la collectivité** ou de l'établissement public.

Toutefois dans les grandes collectivités ou en cas de dispersion importante des services, l'organisation syndicale peut, après information à l'autorité territoriale, organiser des réunions par direction ou par secteur géographique d'implantation des services.

-Des autorisations d'absence pour participer aux réunions d'information susmentionnées doivent faire l'objet d'une demande adressée à l'autorité territoriale **au moins trois jours avant**. Elles sont accordées **sous réserve des nécessités de service**.

3 - Règles communes aux réunions prévues aux 1 et 2 susvisés

-Chaque réunion d'information (*articles 5 et 6 du décret*) ne peut s'adresser qu'aux personnels **appartenant à la collectivité** dans laquelle la réunion est organisée.

Ces réunions doivent faire l'objet d'une **demande d'organisation préalable** : la demande doit être formulée **une semaine au moins** avant la date de la réunion. Toutefois l'autorité territoriale peut faire droit à des demandes présentées dans un délai plus court.

La tenue d'une réunion ne peut être interdite pour un motif tiré de l'ordre du jour.

-Ces réunions ne peuvent avoir lieu **qu'en dehors des locaux ouverts au public**.

Elles ne doivent porter ni atteinte au bon fonctionnement du service ni entraîner une réduction de la durée d'ouverture des services aux usagers.

-Tout représentant, mandaté (c'est-à-dire désigné) par une organisation syndicale à cet effet, a libre accès aux réunions tenues par cette organisation même s'il n'appartient pas à la collectivité où se tient la réunion.

L'autorité territoriale doit être informée de sa venue 24 heures avant la date fixée pour le début de la réunion.

Attention : *la collectivité employeur engage sa responsabilité si elle laisse ses agents se rendre à une réunion d'information dans une commune voisine.*

B - CONGÉ DE FORMATION SYNDICALE (article 57-7° de la loi de 1984 et décret n° 85-552 susvisé)

L'article 57-7° de la loi n° 84-53 du 26.01.84 dispose que tout fonctionnaire, en activité, peut bénéficier d'un congé pour formation syndicale avec traitement d'une **durée maximale de 12 jours** ouvrables par an.

Ces stages ou sessions sont à effectuer auprès d'un centre ou institut figurant sur une liste établie par un arrêté ministériel du 9 février 1998 (modifié par arrêté du 17 juillet 2012)

Les formations peuvent être décentralisées.

La demande est à formuler à l'autorité territoriale **au moins un mois avant le début** du stage ou de la session. A défaut de réponse expresse au plus tard le 15^{ème} jour qui précède le début du stage, le congé est réputé accordé.

Les décisions de rejet sont communiquées à la Commission Administrative Paritaire lors de sa prochaine réunion.

Dans tous les cas, le congé n'est accordé que si les nécessités de service le permettent.

Dans les collectivités d'au moins 100 agents, les congés sont accordés dans la limite de 5% de l'effectif réel.

Au terme du stage ou de la session, le centre ou l'institut délivre à chaque agent une **attestation** constatant l'assiduité, attestation que l'intéressé doit remettre à son autorité territoriale au moment de la reprise de ses fonctions.

III - SITUATION DES REPRÉSENTANTS SYNDICAUX

Il s'agit d'appréhender les différentes dispositions prises pour permettre aux représentants syndicaux d'exercer leur mandat syndical tout en continuant le cas échéant leur activité professionnelle.

A - CREDIT DE TEMPS SYNDICAL *(articles 12 et 13 du décret)*

Le décret du 27 décembre 2014 susvisé instaure un crédit de temps syndical comprenant deux contingents :

- 1 - un contingent d'autorisation d'absence
- 2 - un contingent de décharges d'activité de service

Ainsi, à la suite de chaque renouvellement général des comités techniques (CT), la collectivité territoriale, l'établissement public ou le Centre de gestion attribue un crédit de temps syndical aux organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité :

- Une moitié entre les organisations syndicales représentées au comité technique ou aux comités techniques du périmètre retenu pour le calcul du contingent, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent.
- Une autre moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité technique ou des comités techniques du périmètre retenu pour le calcul du contingent, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

Le montant de ce crédit de temps reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes, sauf modification du périmètre du comité technique entraînant la mise en place d'un nouveau comité technique dans les conditions prévues à l'article 32 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou une variation de plus de 20 % des effectifs.

Ce mode de répartition est applicable tant aux décharges d'activité de service que de l'autorisation d'absence « 1h pour 1000h ».

B - AUTORISATION D'ABSENCE *(articles 14 et s. du décret et circulaire de 2016)*

Des autorisations d'absence sont octroyées aux représentants syndicaux selon les modalités fixées par les articles 14 et s. du décret du 3 avril 1985 modifié et la circulaire de 2016.

Ces autorisations peuvent être cumulables entre elles, puisque n'ayant pas le même objet, ainsi qu'avec les décharges d'activités de service partielles.

L'**imprimé joint en annexe** peut ainsi être utilisé. Il permet l'analyse du motif de l'absence et peut permettre de faire un bilan en fin d'année par organisation syndicale et /ou par agent. Le représentant syndical complète l'imprimé et le transmet à son autorité territoriale accompagné du justificatif.

1- Autorisations d'absence « 10 ou 20 jours » (art. 15 et 16 du décret)

- Autorisation d'absence (10 ou 20 jours) - dispositions communes (articles 15 et 16)

- Qui ?

-Agents concernés : représentants des organisations syndicales mandatés et dont ils sont **membres élus** ou pour lesquels ils sont **nommément désignés** conformément aux dispositions des statuts de leur organisation.

Le décret ne limite pas le nombre d'agents susceptibles de bénéficier de ces autorisations. Toutefois, il précise que les agents doivent avoir été préalablement désignés conformément aux statuts de leur organisation et justifier du mandat dont ils ont été investis.

-Les **délais de route** ne sont pas compris pour le calcul de la durée de l'autorisation d'absence.

Il est à noter qu'un agent participant à un congrès ou à une réunion d'un organisme directeur en dehors de ses heures de service ne peut bénéficier d'heures de récupération.

- Pourquoi ?

-En application de la circulaire précitée, « est considérée comme congrès, une assemblée définie comme telle dans les statuts de l'organisation concernée ayant pour but d'appeler l'ensemble des membres à se prononcer sur l'activité et l'orientation du syndicat, soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués spécialement mandatés à cet effet.

-Est considérée comme organisme directeur tout organisme qui est ainsi qualifié par les statuts de l'organisation syndicale considérée.

-Les réunions statutaires désignent les réunions des instances qui sont ainsi qualifiées par les statuts de l'organisation syndicale considérée.»

-Les organisations doivent informer l'autorité territoriale des statuts et de la liste des responsables de l'organisme syndical lorsque cet organisme compte des adhérents parmi les agents de cette autorité.

- Comment ?

-Demande d'autorisation doit être formulée trois jours au moins avant la date de la réunion.

La demande d'autorisation d'absence (*imprimé en annexe - cas A*), appuyée de la convocation, doit être adressée à l'autorité territoriale au moins 3 jours à l'avance. Cependant, elle a la possibilité de faire droit à une demande tardive.

-Ces autorisations sont accordées sous réserve des nécessités de service. Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale.

-La charge de cette autorisation est supportée par la collectivité et ne donne pas lieu à remboursement par le Centre de Gestion.

- **Autorisation d'absence « 10 jours »**

- Type d'organisation : organisations **non** représentées au Conseil commun de la fonction publique (CCFP).
Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits.

Organisation NON représentées au CCFP = bénéficiaires potentielles des « AA 10 jours »
SNDGCT Autres organisations légalement constituées

- Nature de la réunion : congrès ou réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de ces organisations.

Exemple : niveau départemental, régional, national

- **Autorisation d'absence « 20 jours »**

- Type d'organisation : représentées au Conseil commune de la fonction publique (CCFP).
Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits.

OS représentées au CCFP
CGT
CDFT
FO
UNSA
FSU
Solidaires-SUD
CFTC
CGC
FA-FP

- Nature de la réunion : congrès ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, ou congrès et réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations.

Exemple : niveau départemental, régional, national, international

2 **Autorisations d'absence «1 h pour 1 000 h» travaillées** (art. 14 et 17 du décret)

- **Calcul de l'autorisation d'absence «1 h pour 1 000 h »**

- **Soit à calculer par chaque collectivité ayant son propre CT**

La collectivité calcule le nombre d'heures de travail accomplies par les électeurs inscrits sur la liste électorale de ce comité technique.

Ce contingent est réparti dans les conditions prévues à l'article 13 (*se reporter au A ci-dessus - « crédit du temps syndical »*).

$$\frac{\text{Nombre d'heures annuelles effectivement travaillées}}{1000} = \text{nb d'heures d'autorisations d'absence} / \text{an}$$

Il vous est conseillé de reprendre votre liste électorale et d'ajouter une colonne afin d'ajouter la durée annuelle de travail au 4 décembre 2014.

Puis procéder au total et diviser par 1000 ce qui vous donnera le nombre d'autorisations d'absence « 1h pour 1000 h » dont vos agents pourront être bénéficiaires.

NOM Prénom	Grade	Durée annuelle (au 4.12.14)
Agent 1		1607 h
Agent 2		1200 h
...		...
Agent 51		1500 h
TOTAL		XX heures
Diviser par 1000		Nombre d'heures d'autorisations d'absence annuelles

- Soit à calculer par le CDG35 pour les collectivités relevant du CT départemental

Le CDG calcule le nombre d'heures de travail accomplies par les électeurs inscrits sur la liste électorale du comité technique départemental. Ce contingent est réparti dans les conditions prévues à l'article 13 (*se reporter au A ci-dessus - « crédit du temps syndical »*).

- Modalités d'attribution de ces autorisations d'absence

- Les agents bénéficiaires sont des représentants syndicaux mandatés (= désignés) par les organisations syndicales parmi leurs représentants en activité dans la collectivité ou l'établissement concerné ou, en cas d'application du calcul par le CDG, dans les collectivités et établissements relevant du CT départemental.
- Lorsque des autorisations d'absence sont accordées aux agents employés par les collectivités et établissement relevant du CT départemental, ces collectivités et établissement publics sont remboursés par le Centre de gestion des charges salariales de toute nature afférentes à ces autorisations.

L'organisation doit indiquer :

- l'identité de l'agent bénéficiaire d'autorisation
- sa collectivité (*collectivité relevant du CT départemental*)
- le crédit d'heures qui est personnellement attribué à l'agent bénéficiaire

Pour pouvoir bénéficier d'un remboursement par le CDG 35, un **imprimé** est à retourner au Centre de Gestion (*téléchargeable sur le site internet du CDG*), et ce au plus tard, le 15 janvier de l'année N+1.

⇒ **Il vous est conseillé de transmettre trimestriellement votre demande de remboursement auprès du CDG 35.**

Il convient d'avoir, au préalable, désigné le bénéficiaire, et de joindre la copie de la **convocation** aux congrès ou aux réunions entrant dans le champ de l'autorisation d'absence « 1 h pour 1 000 h » (*article 14*) à la demande de remboursement.

- Ces autorisations sont accordées aux représentants des organisations syndicales pour assister aux congrès syndicaux ou réunions des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau que ceux donnant droit aux « autorisations 10 jours / 20 jours ». Elles concernent les réunions des **structures locales** d'un syndicat national et des **sections syndicales**.

- **Modalités de répartition du contingent global applicable aux collectivités relevant du CT départemental**

Il convient de répartir **8 357** heures d'autorisations d'absence, par an :

Organisation	Total du nombre d'heures (annuelles) d'autorisations d'absence (article 14) - « 1 h pour 1 000 h » Mandat 2014-2018 Contingent applicable aux collectivités relevant du CT départemental
CFDT	2 513 h 02
CFTC	889 h 11
CGT	1 512 h 27
FO	1 264 h 44
SNDGCT	668 h 48
SUD	1 259 h 16
UNSA	249 h 32
TOTAL	8 357 h

3 **Autorisations d'absence « instances »** (art. 18 du décret)

- **Agents concernés** : titulaires et suppléants, et experts
- **Justificatif** : convocation ou du document les informant de la réunion

Le décret n'indique pas de délai de demande d'autorisation d'absence. Cependant, dans un souci d'organisation et de continuité du service, il est préférable de solliciter son absence dès la réception de la convocation d'information.

- **Nature des réunions**

1/ participer aux instances consultatives suivantes :

- Conseil commun de la fonction publique
- Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
- Centre national de la fonction publique territoriale
- Comités techniques
- Commissions administratives paritaires
- Commissions consultatives paritaires
- Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
- Commissions de réforme
- Conseil économique, social et environnemental
- Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux

Les représentants bénéficient des mêmes droits pour la participation aux réunions des instances qui émanent de ces organismes : par exemple, les conseils régionaux d'orientation, le conseil national d'orientation du CNFPT, les formations disciplinaires de la CAP.

2/ participer à des réunions de travail convoquées par l'administration ou à des négociations dans le cadre de l'article 8 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée (dialogue social)

- La **durée de l'autorisation** (*imprimé en annexe - cas C*) comprend :
 - Les délais de route
 - La durée prévisible de la réunion
 - Un temps égal à cette durée prévisible pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.
- **Remboursement** par le CDG 35
 - La **charge** de cette autorisation spéciale d'absence revient à la collectivité employeur et ne donne pas lieu à remboursement par le Centre de Gestion.
 - Cependant les **frais de déplacement** susceptibles d'être engagés par les agents participants avec voix délibérative aux organismes consultatifs pour s'y rendre sont indemnisés par la collectivité ou le Centre de Gestion selon le cas.
Les suppléants invités et assistant à la réunion ne sont pas indemnisés.

Information : les calendriers prévisionnels annuels des CAP, CT départemental et Commission de réforme sont en ligne sur le site internet du CDG 35, page « Actualités ».

Ces autorisations d'absence ne peuvent être refusées pour nécessité de service.

C - DECHARGES D'ACTIVITE DE SERVICE (articles 19 et s. du décret et circulaire de 2016)

• **Définition**

- En application de l'article 100-1 de la loi du 26.01.1984, un contingent est accordé sous forme de décharges d'activités de service.

Il permet aux agents publics d'exercer, pendant leurs heures de service, une activité syndicale, au profit de l'organisation syndicale à laquelle ils appartiennent, **au lieu et place de son activité administrative normale**, tout en étant rémunéré (*imprimé en annexe - case D*).

- La décharge d'activité de service peut être **totale** ou **partielle**. Un agent partiellement déchargé, peut également bénéficier cumulativement des autorisations d'absence susvisées (« 1 h pour 1 000 h », « 10 jours / 20 jours », « instances »).
- La décharge ne modifie pas la situation statutaire du bénéficiaire.

• **Droits attachés**

En cas de décharge partielle, il convient d'alléger la charge administrative de l'agent dans les mêmes proportions que le volume de sa décharge. De plus, cette situation ne doit en aucun cas influencer l'appréciation quant à la manière de servir.

Les agents bénéficiaires d'une décharge de service ont droit, durant l'exercice de leur mandat, au maintien du niveau des primes perçues avant leur désignation. En revanche, les indemnités représentatives de frais ou destinées à compenser des charges et contraintes particulières cessent d'être versées considérant que les intéressés ne sont plus, de fait, exposés à ces sujétions. En cas de décharge partielle, le versement est effectué au prorata de l'exercice.

L'avancement des fonctionnaires bénéficiant, pour l'exercice de mandats syndicaux, d'une mise à disposition ou d'une décharge de service accordée pour une quotité minimale de 70 % de temps complet a lieu sur la base de l'avancement moyen, constaté dans la collectivité ou l'établissement, des fonctionnaires du cadre d'emplois, emploi ou corps auquel les intéressés appartiennent.

- **Décharges d'activités de service des collectivités adhérentes ou affiliées volontairement au Centre de Gestion**

La collectivité affiliée volontairement au Centre de Gestion ou adhérentes à ce dernier gèrent ses propres droits en matière de décharges d'activité de service.

Se reporter au barème ci-dessous :

Moins de 100 électeurs : nombre d'heures par mois égal au nombre d'électeurs
100 à 200 électeurs : 100 heures par mois
201 à 400 électeurs : 130 heures par mois
401 à 600 électeurs : 170 heures par mois
601 à 800 électeurs : 210 heures par mois
801 à 1 000 électeurs : 250 heures par mois
1 001 à 1 250 électeurs : 300 heures par mois
1 251 à 1 500 électeurs : 350 heures par mois
1 501 à 1 750 électeurs : 400 heures par mois
1 751 à 2 000 électeurs : 450 heures par mois
2 001 à 3 000 électeurs : 550 heures par mois
3 001 à 4 000 électeurs : 650 heures par mois
4 001 à 5 000 électeurs : 1 000 heures par mois
5 001 à 10 000 électeurs : 1 500 heures par mois
10 001 à 17 000 électeurs : 1 700 heures par mois
17 001 à 25 000 électeurs : 1 800 heures par mois
25 001 à 50 000 électeurs : 2 000 heures par mois
Au-delà de 50 000 électeurs : 2 500 heures par mois

- **Décharges d'activités de service des collectivités affiliées obligatoirement au Centre de Gestion**

- Le calcul du contingent est effectué par le CDG 35 : nombre d'heures fixées pour la strate d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité technique ET des comités techniques du périmètre retenu pour son calcul (*collectivités affiliées obligatoirement*). Ce calcul n'est pas à effectuer par les collectivités affiliées obligatoirement.
- Strate du CDG 35 : 10 001 à 17 000 électeurs soit 1 700 heures / mois

- **Modalités de répartition des heures applicables aux collectivités affiliées obligatoirement au CDG 35**

Répartition par le CDG 35 entre les organisations syndicales (critères définis à l'article 13) :

- Pour moitié, entre les organisations syndicales représentées au CT départemental et des CT locaux des collectivités/établissements OBLIGATOIREMENT affiliés ET en fonction du nombre de sièges obtenus.
- Pour moitié, entre les organisations syndicales ayant présentées une candidature à l'élection du CT départemental et des CT locaux des collectivités/établissements OBLIGATOIREMENT affiliés ET proportionnellement au nombre de voix obtenues.

Le crédit se répartit comme suit entre les différentes organisations syndicales :

Organisation	Total du nombre d'heures (mensuelles) de décharges d'activité de service - Article 18 Mandat 2014-2018 Contingent applicable aux collectivités affiliées obligatoirement au CDG 35
CFDT	713 h 37
CFTC	94 h 16
CGT	361 h 38
FA -FPT	43 h 42
FO	203 h 14
SNDGCT	27 h 49
SUD	123 h 22
UNSA	132 h 22
TOTAL	1 700 h / mois

Les collectivités concernées recevront directement toutes les informations nécessaires, par courrier du CDG 35, si un agent de leur collectivité est désigné bénéficiaire d'une décharge d'activité de service.

o **Remboursement**

Pour les collectivités affiliées obligatoirement, le remboursement des dépenses incombe au Centre de Gestion, lorsque la décharge entre dans le contingent global du Centre, qui peut :

- Soit **rembourser** les rémunérations correspondantes à la collectivité employeur. Pour ce faire, un imprimé est à retourner au Centre de Gestion (téléchargeable sur le site internet du CDG)
- Soit mettre à disposition des fonctionnaires assurant l'intérim

Pour pouvoir bénéficier d'un remboursement par le CDG 35, un **imprimé** est à retourner au Centre de Gestion (*téléchargeable sur le site internet du CDG*), **et ce au plus tard**, le 15 janvier de l'année N+1.

⇒ ***Il vous est conseillé de transmettre trimestriellement votre demande de remboursement auprès du CDG 35.***

Les dépenses afférentes sont réparties entre ces collectivités et établissements affiliés obligatoirement au CDG.

• **Désignation des bénéficiaires de ces décharges d'activité de service**

- Par les organisations syndicales
- Parmi : leurs représentants en activité dans le périmètre du ou des comités techniques pris en compte pour le calcul du contingent concerné
- Modalités pratiques : elles en communiquent la liste nominative :
 - A l'autorité territoriale
ET
 - Au Président du Centre de Gestion, dans le cas où la décharge d'activité de service donne lieu à un remboursement des charges salariales par le Centre de Gestion.

- **Incompatibilité de la désignation d'un agent avec la bonne marche du service**

- L'autorité territoriale motive son refus et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent.
- La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétente doit être informée de cette décision.

Synthèse du Crédit de temps syndical

	Autorisation d'absence				Décharges d'activité de service
	"1h pour 1 000h"	"10 jours"	"20 jours"	"instances"	
Niveau	Structure locale/section syndicale	Départemental, interdépartemental, régional, national	Départemental, interdépartemental, régional, national, international	Tout niveau	Tout niveau
Objet	Congrès syndicaux ou réunions des organismes directeurs d'organisations syndicales			1/ participer aux instances consultatives 2/ participer à des réunions de travail convoquées par l'administration ou à des négociations dans le cadre de l'article 8 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée (<i>dialogue social</i>)	Exercer, pendant leurs heures de service, une activité syndicale, au profit de l'organisation syndicale
Justificatif	Convocation	Convocation	Convocation	Convocation / document d'information	Néant
Délai de transmission	Dès réception de la convocation / document d'information				Au vu d'un planning et/ou dès que possible
Organisation(s) concernée(s)	Organisations présentes au CT du périmètre : - départemental OU - local	NON représentées au Conseil commun de la fonction publique : SNDGCT Autres organisations légalement constituées	Représentées au Conseil commun de la fonction publique : CGT CFDT FO UNSA FSU Solidaires-SUD CFTC CGC FA-FPT	Organisations présentes aux instances	Organisations présentes au CT du périmètre : - départemental + locaux des collectivités affiliées obligatoirement - local pour les autres collectivités
Bénéficiaires	Représentant désigné par l'organisation	Membre élu ou agent public désigné nommément désigné par les statuts de l'organisation		Membres d'une instance	Représentant désigné par l'organisation
Remboursement par CDG	Uniquement pour les collectivités relevant du CT départemental	NON	NON	NON	Uniquement pour le contingent CDG (collectivités affiliées obligatoirement)

CCFP : CGT, CFDT, FO, UNSA, FSU, Solidaires, CFTC, CGC, FA-FP

CSFPT : CGT, CFDT, FO, UNSA, FA-FP

CT départemental : CGT, CFDT, FO, SUD, CFTC, SNDGCT

D - MISE A DISPOSITION ET DETACHEMENT

1 - Mise à disposition de représentants syndicaux (art. 21 et s. du décret de 1985 et article R. 1613-2 du CGCT)

• Mise à disposition des représentants syndicaux auprès d'une organisation syndicale

- **Nombre d'agents concernés** : 103 agents en équivalent temps plein

L'effectif mentionné à l'article R.1613-2 du code général des collectivités territoriales, hormis les agents mis à disposition au titre de leur participation au Conseil commun de la fonction publique, est ainsi réparti :

« 1' Chaque organisation syndicale représentée au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale dispose de quatre agents mis à disposition ; »

« 2' L'effectif restant des agents mise à disposition est réparti entre les organisations syndicales à la proportionnelle à la plus forte moyenne des suffrages pris en compte pour la répartition des sièges au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. »

Le nombre des agents ainsi réparti s'apprécie en équivalent temps plein. Leur mise à disposition ne peut être **inférieure au mi-temps**.

Le coût de la rémunération nette d'un agent correspondant à celui d'une mise à disposition non prononcée est déterminé par rapport au traitement mensuel d'un fonctionnaire classé à l'indice médian du grade initial du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, exerçant ses fonctions à Paris et percevant l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés au taux moyen fixé pour la 3^e catégorie.

Pour le calcul de ce montant, est tenu compte de la valeur du point d'indice au 1^{er} janvier de l'année du versement de la compensation.

○ **Modalités d'octroi**

- Sous réserve des nécessités de service
- Accord du fonctionnaire et de l'organisation syndicale d'accueil
- Avis préalable de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente
- Nomination par arrêté de l'autorité territoriale au Préfet et au Ministre chargé des collectivités territoriales qui fixe :
 - la durée de la mise à disposition
 - les règles de préavis qui ne peut être inférieur à un mois.

○ **Droit du fonctionnaire mis à disposition**

Le fonctionnaire mis à disposition d'une organisation syndicale ne peut bénéficier d'un congé de formation professionnelle ou de formation syndicale qu'avec l'accord de cette organisation.

Le pouvoir disciplinaire est exercé par l'autorité territoriale.

○ **Fin de la mise à disposition**

- Avant l'expiration de la période prévue, à la demande de l'organisation syndicale d'accueil ou du fonctionnaire, sous réserve du respect des règles de préavis
- Le fonctionnaire remis à la disposition de sa collectivité ou de son établissement d'origine est réaffecté dans cette collectivité ou dans cet établissement, soit dans l'emploi qu'il occupait avant sa mise à disposition, soit dans un emploi correspondant à son grade ou à défaut, si cette collectivité ou cet établissement est affilié, pris en charge dans les conditions prévues aux articles 97 et 97 bis de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.
- L'agent non titulaire continue d'être employé dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicable ou suivant les stipulations de son contrat qui n'y sont pas contraires.

De ce montant, il est tenu compte de la valeur du point d'indice au 1^{er} janvier de l'année du versement de la compensation.

2 - Détachement pour exercer un mandat syndical (décret n° 86-68 du 13 janvier 1986)

En application de l'article 2-13 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions statutaires, un fonctionnaire peut être détaché pour exercer un mandat syndical qui sera rémunéré par l'organisation syndicale sans donner lieu à remboursement.

Ce détachement est de droit.

E - PROTECTION DES REPRESENTANTS SYNDICAUX CONTRE LE RISQUE D'ACCIDENT DE SERVICE

La circulaire du 25 novembre 1985 prévoyait sur ce point un renvoi à la circulaire du 6 septembre 1976. En revanche, celle du 20 janvier 2016 ne comporte aucune mention en ce sens. Cependant, considérant que la circulaire du 6 septembre 1976 n'a pas été abrogée, ces dispositions demeurent applicables.

Aussi, il est précisé que les agents bénéficiant d'autorisations d'absence ou de décharges d'activité de service et qui seraient victime d'un accident devront être considérés comme victime d'un accident de service.

EXERCICE DU DROIT SYNDICAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
SITUATION DES REPRESENTANTS SYNDICAUX

AUTORISATIONS D'ABSENCE ET DECHARGES D'ACTIVITE DE SERVICE

(décret du 3 avril 1985)

Ordre n°

Date de la demande :/...../.....

Signature de l'agent :

Agent : Service :

Organisation syndicale : Collectivité :

A Autorisations d'absence « 10 ou 20 jours » (art.16)

Membres des organismes centraux

Départemental Interdépartemental Régional National International

Date :/...../..... Durée :

Lieu :

Convocation jointe

C Autorisations d'absence « instances » (art.18)

Membres des instances consultatives

Date :/...../..... Durée :

Heure de la réunion : de H à H

Instance (type):

Lieu :

Convocation jointe

B Autorisations d'absence « 1 h pour 1000h » (art.14)

« 1 heure pour 1 000 heures »

Réservé aux représentants désignés par l'organisation syndicale

Niveau inférieur au départemental Section syndicale

Date :/...../..... Durée :

Lieu :

Convocation jointe

D Décharges d'activité de service (art. 19)

Réservé aux représentants désignés par l'organisation syndicale

Heures de décharge :

Demandées le :/...../.....

Du/...../..... au/...../..... ou le/...../..... Durée

Total mensuel autorisé : Total sollicité :

L'agent ci-dessus est autorisé, au titre de ses droits A, B, C, D ci-dessus **(1)**, à s'absenter le Durée :

Le/...../..... Signature du représentant de l'autorité territoriale :

L'agent remplit l'une des 4 cases et rend l'intégralité de la feuille des demandes d'autorisation d'absence ; elle détermine le type de demande.

(1) Choisir le motif